

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Dossier n°
Arrêt

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 15
(4 pages)

Prononcé publiquement le _____ septembre 2022, par le Pôle 2 - Ch. 15 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Créteil - du _____ octobre 2019

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

De nationalité _____

Demeurant _____

_____ appelant, non comparant, représenté par Maître POHIN Zoé, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 1648, qui dépose des conclusions visées à l'audience par le greffier et le président, et jointes au dossier

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats, du délibéré et du prononcé :

président : _____, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

Greffier : _____
aux débats et au prononcé

Ministère public :
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par _____ par,
avocat général.

COPIE CONFORME

délivrée le : 30/09/22

à Me POHIN
C1648

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance pénale en date du 7 décembre 2018, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré _____ a coupable des faits qui lui sont reprochés, condamné l'intéressé au paiement d'une amende contraventionnelle de 750 euros. A titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

Opposition à cette décision a été formée par courrier reçu au greffe le _____ janvier 2019, par le conseil de _____

_____ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le _____ juillet 2019.

Il est prévenu :

- d'avoir à CRETEIL, le _____ octobre 2018 _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dépassé la vitesse maximale autorisée, d'au moins 50 km/h, en l'espèce à bord d'un véhicule de marque PEUGEOT 508 immatriculé _____. Représentant une contravention pénale de classe 5,

faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Le jugement sur opposition

Le TRIBUNAL DE POLICE DE CRETEIL - par jugement contradictoire à signifier, en date du _____ octobre 2019, a :

déclaré recevable l'opposition formée par _____ ;

déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamné l'intéressé au paiement d'une amende contraventionnelle de 750 euros ;

à titre de peine complémentaire, prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____, le _____ décembre 2020, son appel étant limité aux dispositions pénales,

M. le procureur de la République, le _____ décembre 2020 contre Monsieur _____

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du _____ mai 2022, le président a constaté l'absence du prévenu _____

Le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable des faits visés à la prévention et il sera relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire à l'égard de

Déclare recevables les appels interjetés,

Infirme le jugement entrepris sur la culpabilité,

Relaxe des faits visés à la prévention et le renvoie des fins de la poursuite.

Le présent arrêt est signé par
(, greffier.

, président et par

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires